



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires
du Cher

A R R Ê T É n° 2 0 1 7 - 0 1 3 3

Autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur la rivière « Le Cher »
au lieu-dit « La Gâgne » sur la commune de CREZANCAÿ-SUR-CHER
du 1^{er} avril 2017 au 31 décembre 2021

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 1°) et 7°), L.436-16 5°) ;
R.436-13, R. 436-14 5°) ; R.436-23 IV et R.436-40 I -7°) – 9°) et II. ;

Vu la demande reçue le 26 janvier 2017 de Monsieur Christian STEPHAN, président de
l'AAPPMA «L'Amicale des pêcheurs de la Vallée du Cher » de saint-Florent-sur-Cher ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu
aquatique du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'AFB du Cher en date du 8 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Mme
Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2016-0517 du 24 juin 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents
de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er : La pêche de la carpe à toute heure est autorisée sur la rivière « Le Cher », au lieu-
dit « La Gâgne », commune de CREZANCAÿ-SUR-CHER du 1^{er} avril 2017 au 31 décembre
2021.

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée à partir de la rive droite du Cher, du chemin des
pêcheurs (GR41) à l'amont à la clôture du pré situé à environ 200 mètre à l'aval.

Des panneaux de type P5 ci-après représenté, agréé par l'ONEMA, seront installés sur le site par
l'AAPPMA «L'Amicale des pêcheurs de la Vallée du Cher » en limite amont et aval de la zone
concernée.

Ils porteront la mention : « **pêche autorisée du 1^{er} avril 2017 au 31 décembre 2021** ».



Article 2 : La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant les périodes fixées à l'article 1 du présent arrêté.

Toutefois, selon l'article R 436-14 5°), depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 3 : La pêche de la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R.436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes.

Article 4 : Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.436-5 et R.436-40 du code de l'Environnement.

Article 5 : L'article L.436-16, 5° du code de l'Environnement indique que le transport des carpes de plus de 60 cm à l'état vivant est interdit à toute heure.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de la commune de CREZANCAY-SUR-CHER, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'AFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée en mairie de CREZANCAY-SUR-CHER pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 10 1 MARS 2017

Pour la Préfète et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service environnement
et risques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier POITE', written in a cursive style.

Olivier POITE